N° 7.

Sénat de Belgique.

Leopold Premier, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut:

Vu les lois des 21 Avril 1810 et 1er Juillet 1832.

Considérant que des oppositions formées en vertu de l'article 28 de la loi du 21 Avril 1810, à des demandes en maintenue de concession ou d'exploitation ancienne, peuvent avoir été transmises à la Haye, sous le précédent Gouvernement;

Voulant offrir à tous les intéressés la garantie que leurs droits seront pris en considération;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Article Premier.

Les demandes en maintenue de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard des quelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1er Janvier 1831, des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 Avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au Ministère de l'Intérieur, publiées de nouveau, par trois insertions consécutives, de huit en huit jours, dans le Moniteur et dans un des Journaux de la Province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches consécutifs, dans le chef-lieu de la Province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située, et dans toutes les communes sur les quelles elle s'étend.

Art. 2.

Les publications et affiches mentionnées à l'article premier, auront lieu à la diligence du Ministère de l'Intérieur, des Députations des États des Provinces et des Bourgmestres des Communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des Journaux et des certificats délivrés par les Bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées

Art. 3.

Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'article 28 de la loi du 21 Avril 1810, pourront en faire constater par la reproduction des pièces ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du Ministère de l'Intérieur, sinon renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la 3e affiche; à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

Art. 4.

Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressée au Ministre de l'Intérieur, et notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

Art. 5.

A l'expiration du délai mentionné à l'article 3, le Ministre de l'Intérieur transmettra au Conseil des mines, les demandes en maintenue avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles le 21 Janvier 1833.

Le Président de la Chambre des Représentans,
Signé, Raikem.

Les Secrétaires,
Signés, H. Delafaille,
Jacques.